



Décision CODEP-DRC-2021-008732 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 1^{er} mars 2021 portant dérogation à la décision n° 2015-DC-0532 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base, concernant l’installation nucléaire de base n° 178, exploitée par Orano Chimie-Enrichissement sur son site du Tricastin

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le décret n° 2020-1594 du 15 décembre 2020 autorisant la société Orano Chimie-Enrichissement à prendre en charge l’exploitation des installations nucléaires de base n° 93, n° 105, n° 138, n° 155, n° 168, n° 176, n° 178 et n° 179 actuellement exploitées par la société Orano Cycle sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) et l’exploitation de l’installation nucléaire de base n° 175 actuellement exploitée par la société Orano Cycle sur le site de Malvézi (département de l’Aude) ;

Vu la décision n° CODEP-DRC-2016-040961 du 1^{er} décembre 2016 enregistrant l’installation nucléaire de base dénommée Parcs uranifères du Tricastin, exploitée par AREVA NC sur le site du Tricastin dans la commune de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu la décision n° 2015-DC-0532 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 novembre 2015 relative au rapport de sûreté des installations nucléaires de base, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu les courriers Orano Cycle TRICASTIN-19-020003-D3SE/SUR-ENV du 13 décembre 2019, TRICASTIN-19-020007-D3SE/SUR-ENV du 13 décembre 2019, relatif à la modification substantielle de l’INB n° 178 ;

Vu le courrier TRICASTIN-19-020684/D3SE-PP/SEO du 30 décembre 2019 transmettant le rapport de conclusion du réexamen périodique de l’INB n° 178 ;

Vu la demande de dérogation d’Orano Cycle TRICASTIN-20-108934-D3SE-PP/SEP du 21 octobre 2020 relative à l’application de la décision du 17 novembre 2015 susvisée, dans le cadre du projet de modification substantielle de l’INB n° 178 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 10 au 24 février 2021 ;

Considérant qu’Orano a demandé l’autorisation de modifier substantiellement l’installation nucléaire de base (INB) n° 178, par courriers du 13 décembre 2019 susvisés, portant sur la modification du périmètre de cette INB et l’implantation d’un nouvel atelier de maintenance de cylindres, dit « AMC2 » ; que le dossier remis à l’appui de cette demande aurait dû, en l’application de l’article 3 de la décision du 17 novembre 2015 susvisée, comporter une mise à jour du rapport de sûreté de la partie existante de l’installation conforme aux dispositions de ladite décision ;

Considérant qu'Orano demande, par courrier du 21 octobre 2021 susvisé, une dérogation jusqu'au 31 décembre 2021 à l'application de la décision du 17 novembre 2015 susvisée concernant l'INB n° 178 ;

Considérant que, par courrier du 30 décembre 2019 susvisé, Orano a transmis le rapport de conclusion du réexamen périodique de l'INB n° 178 et s'est engagé à réviser le rapport de sûreté de cette installation pour le mettre en conformité avec la décision du 17 novembre 2015 susvisée avant le 31 décembre 2021 ; que cette échéance est cohérente avec la disposition de cette même décision qui prévoit, d'une manière générale, une révision du rapport de sûreté de cette INB au plus tard deux ans après la transmission du rapport de conclusion du réexamen périodique de cette INB ;

Considérant que le rapport de sûreté de l'ensemble de l'INB n° 178 sera conforme à la décision du 17 novembre 2015 susvisée avant toute exploitation de l'AMC2,

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision porte dérogation à la décision du 17 novembre 2015 susvisée.

Article 2

La dérogation prévue à l'article 1^{er} est accordée jusqu'au 31 décembre 2021 pour l'installation nucléaire de base n° 178.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par Orano Chimie-Enrichissement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Orano Chimie-Enrichissement et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 1^{er} mars 2021.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe,**

Signé

Anne-Cécile RIGAIL